



RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INSTANCES

Édition révisée
(27 novembre 2007)

MISSIONS DES INSTANCES

De par la Loi sur les collèges, « le **collège régional** a pour mission d'organiser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial dispensé par ses collèges constituants, en favorisant, entre eux, la collaboration ainsi que la complémentarité de leurs activités. » (Loi sur les collèges, article 42)

De son côté, « le **collège constituant** est un établissement d'enseignement chargé de mettre en œuvre les programmes d'études collégiales que le collège régional lui confie. Il est également destiné à collaborer au développement social et culturel de la région qu'il dessert. » (Loi sur les collèges, article 47)

FONCTIONS

Le **conseil d'administration** et le **conseil d'établissement** peuvent exercer des pouvoirs tels que définis par la Loi ainsi que le Règlement de régie interne du Cégep régional. (Loi sur les collèges, article 8, Règlement no 1, articles 2.06 et 6.06)

L'administration courante relève d'un **comité exécutif** qui exerce en outre les autres pouvoirs qui lui sont conférés par règlement du collège. (Loi sur les collèges, article 16)

« La **commission des études** a pour fonction de conseiller le conseil d'établissement sur toute question concernant les programmes d'études dispensés par le collège et l'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études. Elle peut en outre, dans ces matières, faire des recommandations au conseil. » (Loi sur les collèges, article 17.0.1)

OBJET	CONSEIL D'ADMINISTRATION	COMITÉ EXÉCUTIF	CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT	COMMISSION DES ÉTUDES
	<ul style="list-style-type: none"> - Approuve les politiques et règlements du Cégep régional (Règ. 1) - Approuve les orientations du Cégep régional (Règ. 1) - Crée des comités chargés de faire rapport et des recommandations au conseil d'administration (Règ. 1) 		<ul style="list-style-type: none"> - Met en œuvre les programmes d'études confiés par le Cégep régional (Règ. 1) - Collabore au développement social et culturel de la région qu'il dessert (Règ. 1) - Crée des comités chargés de faire rapport et des recommandations au conseil d'établissement (Règ.1) 	
Plan stratégique et plan de réussite	<ul style="list-style-type: none"> - Établit un plan stratégique couvrant plusieurs années en y incluant un plan de réussite pour chaque collège (art 16.1) 		<ul style="list-style-type: none"> - Établit le plan de réussite du collège en vue de son intégration au plan stratégique. (art 51) 	<ul style="list-style-type: none"> - Avis à donner sur le projet de plan stratégique pour les matières qui relèvent de la compétence de la commission (art17.0.2f)
Gestion des programmes	<ul style="list-style-type: none"> - Répartit entre les collèges constituant les programmes DEC, AEC (art. 42a) 		<ul style="list-style-type: none"> - Approuve les objectifs, standards, activités d'apprentissage et les modalités de mise en œuvre de ces programmes (art. 55) 	<ul style="list-style-type: none"> - Avis à donner sur PIEP (art. 17.0.2b) - Avis à donner sur projets de programmes d'études (art. 17.0.2c) - Avis à donner sur choix des activités d'apprentissage (art. 17.0.2d) - Consultation sur les grilles de cours (Règ. 3) - Consultation sur les projets de politiques pédagogiques relatives

OBJET	CONSEIL D'ADMINISTRATION	COMITÉ EXÉCUTIF	CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT	COMMISSION DES ÉTUDES
				à l'organisation de l'enseignement Règ. 3) - Consultation sur les mesures de transfert d'enseignement (reg. 3) - Consultation sur l'ouverture, la cession partielle ou totale, la régionalisation, la fermeture partielle ou totale de programme (reg. 3) -
Évaluation des apprentissages			- Approuve les modalités d'application du Régime des études - PIEA (art. 54)	- Avis à donner sur PIEA (art. 17.0.2a)
Vie étudiante	(exercé par le c.a. en 1999)		- Détermine les règles relatives à l'organisation et à l'administration (art. 56) -	- Consultation sur les projets de politiques de vie étudiante (Règ. 3)
Commission des études	- Institue la commission des études, détermine sa composition et ses règles de fonctionnement (art. 17 et art. 7 des Lettres patentes -			
Contexte pédagogique	- Détermine les modalités d'application relativement à l'admission, l'inscription, la remise des résultats et à la sanction des études (art. 42b et		- Détermine et approuve le calendrier scolaire (Règ. 1)	- Avis à donner sur les règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des

OBJET	CONSEIL D'ADMINISTRATION	COMITÉ EXÉCUTIF	CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT	COMMISSION DES ÉTUDES
	<p>44c et art. 7c des Lettres patentes)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Peut demander l'autorisation pour un centre de transfert technologique au profit d'un collège constituant (art. 57) - Détermine les règles quant aux droits de toute nature (art. 24.5) et aux droits de scolarité (art. 24) - Identifie les balises administratives à la confection du calendrier scolaire et approuve les modifications majeures des calendriers scolaires (Règ. 1) 		<ul style="list-style-type: none"> - Donne avis sur règlements ou politiques du Cégep régional (art. 62 a) 	<p>étudiants (art. 17.0.2 e)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consultation sur calendrier scolaire (Règ. 3) - Consultation sur le projet éducatif (Règ. 3) - Consultation sur les projets de politiques pédagogiques concernant les services didactiques (Règ. 3) - Consultation sur la détermination des critères pour création des départements (Règ. 3) - Consultation sur les projets de politiques et de règlements à caractère pédagogique <p><i>Note : D'autres objets de consultation ou d'avis peuvent être précisés dans des ententes locales portant sur la commission des études</i></p>
Autre secteur de formation				
Ressources financières				
Budget	<ul style="list-style-type: none"> - Répartit les ressources financières (art. 42c) - Détermine les règles de gestion 	<ul style="list-style-type: none"> - Adopte des décisions liées à la gestion courante du Cégep 	<ul style="list-style-type: none"> - Adopte les prévisions budgétaires (art. 60) - Donne avis sur budget du 	

OBJET	CONSEIL D'ADMINISTRATION	COMITÉ EXÉCUTIF	CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT	COMMISSION DES ÉTUDES
	financière et de gestion de ses biens (art. 44a et 44c) - Nomme le vérificateur (art. 26.3) - Approuve les états financiers du Cégep régional (reg. 1)	régional	Cégep régional (art. 62b)	
Fondation	- Peut solliciter et recevoir des dons au profit du Cégep régional (art. 6 –g)		- Peut solliciter et recevoir des dons au profit du collège constituant (art. 59)	
Ressources humaines	- Répartit les ressources humaines entre les collèges (art.42c)			
Nomination	- Nomme le directeur général et détermine la durée du mandat (art. 39) - Désigne le remplaçant de la direction générale en cas d'absence ou d'empêchement (art. 40) et celui de la direction du collège constituant (art.67) - Nomme le directeur du collège constituant (art. 66)		- Avis à donner sur la nomination et le renouvellement (art. 39) - Avis à donner sur la nomination et le renouvellement (art. 66)	- Avis à donner sur la nomination et le renouvellement (art. 39) - Avis à donner sur la nomination et le renouvellement (art. 66)
Gestion du personnel	- Détermine les fonctions et pouvoirs des membres de son personnel (art. 44 b et reg. 1) -			
Gestion en général	- Détermine les règles de gestion financière et de gestion de ses biens (art. 44 a et c)		- Donne avis sur règlements ou politiques du Cégep régional (art. 62 a) - Donne avis sur toute question soumise par le Cégep régional (art. 61a)	

OBJET	CONSEIL D'ADMINISTRATION	COMITÉ EXÉCUTIF	CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT	COMMISSION DES ÉTUDES
	<ul style="list-style-type: none"> - Détermine la composition du comité exécutif, la durée du mandat et l'étendue de ses pouvoirs (art. 44d) - Prépare et adopte un rapport annuel (art. 46) 		<ul style="list-style-type: none"> - Donne avis sur toute question propre à faciliter la bonne marche du collège constituant (art. 61b) - Donne avis sur sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par le Cégep régional (art. 61c) - Prépare et adopte un rapport annuel (art. 65) 	
Représentation	<ul style="list-style-type: none"> - Désigne toute personne pour le représenter au sein d'un organisme régional qui peut l'aider dans la réalisation de sa mission (Règ. 1) 		<ul style="list-style-type: none"> - Désigne toute personne pour le représenter au sein d'un organisme local ou « sous-régional » qui peut l'aider dans la réalisation de la mission qui lui est propre (Règ. 1) 	

Composition des instances

Conseil d'administration (Règlement no1, article 33)

Représentants	Durée du mandat
Sont nommés par le Ministre <ul style="list-style-type: none">• 1 personne par territoire desservi par chaque collège constituant provenant des groupes socio-économiques	Au plus 3 ans
• 1 représentant du niveau universitaire	
• 1 représentant des commissions scolaires	
• 1 représentant du secteur du marché du travail	
Issus de collèges constituants différents ¹ <ul style="list-style-type: none">• 2 personnes nommées par le Ministre et issues des entreprises en lien avec les programmes techniques	2 ans
• 2 titulaires de diplôme (1 préuniversitaire, 1 technique)	
• 2 parents d'étudiants fréquentant un collège constituant	1 an
• 2 étudiants (1 préuniversitaire, 1 technique)	3 ans
• 2 enseignants	
1 professionnel non enseignant	
1 personnel de soutien	De facto
Le directeur général	
Chaque directeur des collèges constituants	

Total de 22 personnes

Le président et le vice-président sont élus à chaque année parmi les membres externes du conseil d'administration.

¹ L'alternance de la représentation de chaque collège est déterminée à l'article 2.02 du Règlement no 1.

Conseil d'établissement (Règlement no1, article 48)

Représentants	Durée du mandat
Sont nommés par le Ministre <ul style="list-style-type: none"> • 1 personne choisie au sein des groupes socio-économiques • 1 représentant du niveau universitaire • 1 représentant des commissions scolaires • 1 représentant du secteur du marché du travail • 3 personnes issues des entreprises en lien avec les programmes techniques 	Au plus 3 ans
2 parents d'étudiants fréquentant le collège	2 ans
2 étudiants (1 préuniversitaire, 1 technique)	1 an
2 enseignants	3 ans
1 professionnel non enseignant	
1 personnel de soutien	
Le directeur du collège constituant	De facto

Total de 16 personnes

Le président et le vice-président sont élus à chaque année parmi les membres externes du conseil d'établissement.

Comité exécutif (Règlement no1, article 4.01)

Membres	Durée du mandat
Président du conseil d'administration	Un an
Vice-président du conseil d'administration	Un an
Directeur général	De facto
Directeur de chaque collège constituant	De facto
2 administrateurs élus au sein du conseil d'administration	Un an

Total de 8 personnes

Outre le directeur général et les directeurs de chaque collège constituant, les membres du comité exécutif sont élus à chaque année parmi les membres du conseil d'administration.

La commission des études (Règlement no 3, article 17)

La Loi (art. 17) prévoit

- Le directeur des études
- Des membres du personnel responsable de programmes d'études nommés par le conseil
- Des enseignants et des professionnels non enseignants élus par leurs pairs
- Des étudiants nommés conformément à l'article 32 de la loi sur l'accréditation

Par ailleurs, le Règlement no 3 prévoit une composition plus précise et distincte pour chaque collège constituant.

Membres	Joliette	L'Assomption	Terrebonne
Directeur du collège constituant	1	1	1
Cadres responsables de l'encadrement des programmes	2	2	2
Personnel professionnel	2 (dont 1 préférentiellement travaillant au développement ou à l'organisation des AEC)	3 (dont 1 de la formation continue)	2 (dont 1 préférentiellement à la formation continue)
Personnel de soutien	1	1	1
Étudiants inscrits au collège	2 (un préuniversitaire et un technique)	2	2
Enseignants : • Représentants les programmes • Représentants d'une discipline de formation générale • Sans spécification de provenance	10 dont 7 répartis dans divers programmes 3	10 dont 7 répartis dans divers programmes 2 1	9 dont 1 enseignant par programme (6 en date de nov. 2007) 2 1
Total :	18	18	17

Outre le directeur du collège constituant qui agit à titre de président de la commission des études, tous les représentants ont un mandat d'une année.

Lexique

Avis à donner :	signifie habituellement la production d'un texte d'analyse pouvant comporter une recommandation et servant à appuyer les réflexions d'une instance à qui cet avis est destiné.
Consulte :	demande d'avis, demande conseil, demande d'opinion.
Détermine :	représente l'adoption de mesures ou d'éléments par simple voie de résolution.
Détermine les règles :	représente l'adoption de règles ou de mesures à caractère prescriptif habituellement sous la forme d'un règlement
Institue les règles :	idem
Répartit :	partage, généralement selon des conventions précises, afin d'attribuer des parts
Art. X :	signifie un article provenant de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
Art. X, Lettres patentes :	signifie un article provenant des Lettres patentes du Cégep régional de Lanaudière
Règ. 1 :	Règlement numéro 1 portant sur les règles de régie interne
Règ. 3 :	Règlement numéro 3 portant sur la commission des études et ses règles de fonctionnement